

PIERRE GOUIN et sa femme,

Appellants,

ET

PIERRE ROUSSEAU et sa femme,

Intimés.

FACTUM DES INTIMÉS.

PAR Acte de Donation du 25 Octobre 1819 les Appellans avoient donné aux Intimés, divers immeubles désignés dans cet acte et plusieurs meubles et effets mobiliers qui n'y furent pas spécifiés.

Il étoit stipulé dans l'acte que les Intimés nourriroient les Appellans comme eux-mêmes et à leur table &c. tant que l'union dureroit entre-eux.

Et au cas d'incompatibilité d'humeur il fut convenu que les Parties nommèrent deux experts pour faire et établir une pension viagère aux Appellans, eu égard aux biens par eux donnés aux Intimés par la donation, et dans ce cas les Appellans se réservèrent une chambre et un cabinet, dans le haut de la maison qu'ils occupoient alors, (dans la ville des Trois Rivières) et il fut convenu qu'il y seroient chauffés, éclairés et servis tant en santé qu'en maladie et ils se réservèrent aussi pour leur usage tous les meubles de ménage qu'ils désireroient prendre parmi ceux qui se trouvoient alors dans cette maison, et de plus un cheval, harnois et voitures qu'ils jugeroient à propos, lequel cheval seroit remplacé au cas de mort par les Intimés et les voitures réparées par eux.

Les Appellans après avoir demeuré quelque tems avec les Intimés dans la maison convenue, aux Trois Rivières, décidèrent qu'il y avoit incompatibilité d'humeur entre les Appellans et eux et s'en allèrent demeurer à Montréal.

Cedenpant Madame Gonin étant revenue aux Trois Rivières avec une procuration générale de son mari, en date du 7 d'Août 1820, l'Intimé Mr Rousseau convint avec elle de l'incompatibilité d'humeur et proceda avec elle à la nomination d'experts pour faire la pension viagère, par acte du 10 du même mois d'Août et le 28 du même mois, les experts Messieurs Kimbert et LeBlanc firent leur rapport d'expertise par lequel ils fixèrent la pension viagère des Appellans à £112 10 par an, payable d'avance par quartier sans préjudice au droit des Appellans de jouir d'une maison et terrain, dont ils s'étoient réservé la jouissance par l'acte de donation, trois poêles de fonte et autres réserves par eux faites.

Le 31 du même mois d'Août Madame Gonin en vertu de sa procuration de son mari fit signifier à l'Intimé par Mr. Jean Emanuel Dumoulin Notaire, qu'elle entendoit se soumettre à l'avis des Experts et somma l'Intimé de déclarer s'il entendoit s'y conformer et aussi de livrer à Madame Gonin un cheval, harnois et voitures et tous les meubles dont elle avoit besoin et qu'elle désiroit avoir pour son usage particulier.

Le même jour l'Intimé répondit à la sommation de Madame Gonin qu'il vouloit aussi se conformer à l'expertise de Messieurs Kimbert et Leblanc et qu'il consentoit aussi à lui livrer le cheval, le harnois, les voitures et les meubles pour en jouir suivant la donation, mais sans pouvoir les emporter à Montréal. Le deux de Septembre suivant il fit offrir réellement et à deniers découverts à Madame Gonin par Messieurs Badaux et Dumoulin Notaires un quartier de la pension viagère et en même tems il lui fit offrir par pure égard et sans s'y trouver obligé d'emporter